

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 05/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RYSSSEN ALCOOLS SAS**

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie  
59279 Loon-Plage

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\RYSSSEN\_ALCOOLS\_Loon\_Plage\_000  
7003322\2\_Inspections\2026 01 30 Légio dépassements  
Code AIOT : 0007003322

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement RYSSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection faite suite au constat de dépassements de la concentration en legionella pneumophila supérieurs à 1 000 UFC/L mais inférieurs à 100 000 UFC/L sur les années 2024 et 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RYSSSEN ALCOOLS SAS

- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et alimentaires, RYSSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est classé SEVESO seuil bas.

Le site est classé à enregistrement pour la rubrique ICPE 2921, il possède deux circuits de refroidissement avec chacun deux tours aéroréfrigérantes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet
2	Cas de dépassements ponctuels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a.	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
4	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
5	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
6	Taux d'entraînement vésiculaire	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.d	Sans objet
7	Procédure en cas de dépassement des 100000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	UFC/L		
8	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 03/02/2026 de façon inopinée suite au constat de plusieurs dépassements concernant la concentration en legionella pneumophila (concentration supérieure à 1 000 UFC/L mais inférieure à 100 000 UFC/L) sur les années 2024 et 2025. L'inspection a constaté que les causes de dérive mises en évidence dans les rapports d'analyse suite à ces dépassements ont bien donné lieu à des actions correctives.

Le risque légionelle apparaît sous maîtrise suite à la visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li> <li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li> <li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li> <li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.</li> </ul> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p>

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel en date du 06/02/2026, les analyses méthodique des risques (AMR) des deux circuits présents sur le site.

L'exploitant possède deux circuits de refroidissement avec chacun deux tours aéroréfrigérantes (TAR) : le circuit HAMON et le circuit GEA. Chaque circuit dispose de sa propre AMR. L'exploitant déclare que l'AMR est revue chaque année par un groupe de travail pluridisciplinaire (Intervenant Ryssen, sous-traitant traiteur d'eau, sous-traitant réalisant l'AMR). Par sondage, l'inspection s'intéresse à l'AMR du circuit HAMON, circuit qui a présenté des dépassements supérieurs à 1 000 UFC/L mais inférieurs à 100 000 UFC/L en 2024 et 2025.

L'AMR transmise est dans sa version 1 en date du 06/02/2026, à noter qu'il est indiqué que le groupe de travail s'est réuni sur site le 30/10/2025. En début d'AMR, une synthèse des actions identifiées est faite, on y retrouve 6 facteurs de risque dont 1 classé orange et le reste en jaune.

La code couleur est le suivant :

- rouge = risque résiduel très important, des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées immédiatement (action à engager dans les plus brefs délais)
- orange = risque résiduel significatif, des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées (action à engager court terme )
- jaune = risque résiduel à surveiller, les mesures préventives déjà en place semblent suffisantes (surveiller la conformité des résultats d'analyses et rester vigilant. Si actions possibles, à engager à moyen terme)
- vert = risque résiduel faible, les mesures préventives déjà en place sont suffisantes (maintenir les actions en cours)

Dans cette synthèse, des actions sont définies dans la colonne « actions recommandées et/ou commentaires », un porteur d'action est précisé et une colonne « délai/réalisation » est présente. Pour les actions annotées « en cours » il serait judicieux d'y indiquer un délai de réalisation pour suivre dans le temps l'avancement des actions. Par ailleurs, le facteur de risque « appoint » identifié en orange, est lié au projet recyclage d'eau station d'épuration traitée. En séance, comme indiqué dans l'AMR, l'exploitant indique que ce projet est en réflexion, il n'est pas effectif à date. Il n'y a donc pas encore d'impact sur la qualité d'eau d'appoint des tours.

Observation 1: il serait judicieux d'indiquer une date d'échéance pour suivre l'avancement des actions validées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation 1 : il est demandé à l'exploitant d'indiquer une date pour suivre l'avancement des actions validées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Cas de dépassements ponctuels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieur à 1 000 UFC/L.</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a fait un point sur les déclarations GIDAF avant la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun dépassement sur les circuits des TARs n'a été observé entre 2022 et 2023</li> <li>- 4 dépassements supérieurs à 1 000 UFC/L mais inférieurs à 100 000 UFC/L sur le circuit Hamon en avril et décembre 2024 ; mars et mai 2025</li> <li>- 1 dépassement supérieur à 1 000 UFC/L mais inférieur à 100 000 UFC/L sur le circuit GEA en octobre 2025</li> </ul> <p>La visite d'inspection ayant eu lieu de façon inopinée, l'exploitant a fourni sa procédure sur les actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, après la visite, par courriel en date du 06/02/2026. Cette procédure est incluse dans la procédure PROAQE02, gestion du circuit de réfrigération, version 15 du 06/10/2021. Elle indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'action curative (mise en place d'une désinfection chimique du circuit) et la réalisation d'action corrective (la valeur cible du chlore libre est relevée à 1 ppm) ;</li> <li>- la réalisation d'un prélèvement 48h minimum après la désinfection ;</li> <li>- le mode opératoire pour la réalisation de la désinfection chimique.</li> </ul> <p>Par sondage, l'inspection choisit de s'intéresser au circuit HAMON puisque ce circuit a fait l'objet de 4 dépassements ponctuels ces dernières années et plus particulièrement au dépassement issue de prélèvement du 06/03/2025 sur le circuit.</p> <p>L'exploitant communique un rapport des actions effectuées suite à la détection de légionelle lors des déclarations réalisées sur le logiciel GIDAF. L'inspection compare les actions mises en place dans ce rapport et les actions indiqués dans sa procédure de gestion du circuit de réfrigération. Ainsi, on retrouve dans ce rapport, les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à réception des résultats provisoires du laboratoire, réalisation d'un nouveau prélèvement légionelle</li> <li>- recherche d'anomalies sur les consommations des produits de traitement, sur le matériel d'injection et mise en œuvre d'actions correctives (choc manuel) puisque les pompes d'injection des produits se sont avérées inefficaces et des préconisations sont formulées pour palier à l'anomalie constatée</li> <li>- mise en œuvre de l'action corrective, hausse de la cible de chlore libre</li> </ul>

- suite à la réception des résultats définitifs du prélèvement du 06/03/2025, mise en œuvre de l'action curative désinfection chimique

L'inspection constate que ce rapport parle surtout des chocs biocides effectués mais qu'il n'est pas fait mention du choc de biodispersant réalisé en amont du choc de biocide conformément au mode opératoire désinfection chimique de la procédure gestion du circuit de réfrigération. L'exploitant a communiqué par courriel en date du 17/02/2026, le document fiche réflexe : choc biocide HAMON en fonctionnement normal (indice 05 du 11/07/2024) du mois de mars 2025. L'inspection constate sur ce document l'émargement de l'opérateur en date du 18/03/2025 ayant effectué la désinfection chimique, il est bien fait mention du choc de biodispersant à 04h05 et du choc de biocide à 07h00.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la réalisation effective par sondage de préconisations du rapport des actions effectuées suite à la détection légionelle du 06/03/2025.

En conclusion, la procédure mise en œuvre par l'exploitant en cas de dépassement supérieur à 1 000 UFC/L mais inférieur à 100 000 UFC/L apparaît par sondage conforme à l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Par ailleurs, les deux dépassements ponctuels du circuit HAMON de l'année 2025 portent sur des causes de dérive distinctes.

Observation 2: il serait judicieux d'indiquer, dans le rapport des actions effectuées transmis sur GIDAF à l'inspection, la réalisation du choc de biodispersant et pas uniquement le choc de biocide lorsque ces derniers sont effectués notamment lorsque des chocs de biocide sont effectués également en action corrective suite à la détection d'anomalie d'injection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

#### **Prescription contrôlée :**

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

L'exploitant déclare que la stratégie de traitement, le plan de surveillance et le plan d'entretien sont dans la procédure RROAQE02 version 15 du 06/10/2021. Ce point n'a pas fait l'objet d'une inspection approfondie et pourra faire l'objet d'une inspection future.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

L'inspection a pu constater, via le logiciel GIDAF, sur l'année 2025 par sondage, que l'exploitant respecte les fréquences d'analyses réglementaires en légionelles. A noter que la fréquence n'est pas la même en fonction du circuit de refroidissement :

- Circuit GEA, fréquence mensuelle conformément à l'article 26.I.3.d de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

- Circuit HAMON, fréquence mensuelle hors période estivale et fréquence bimensuelle pendant la période estivale (du 01/05 au 30/09 de l'année n) conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/05/2008 (suite aux mesures compensatoires à l'arrêt annuel du circuit)

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection son planning prévisionnel des prélèvements légionelle pour l'année 2026, celui-ci respecte les fréquences réglementaires des deux circuits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Nettoyage préventif annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

##### **Prescription contrôlée :**

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

##### **Constats :**

L'exploitant possède deux circuits distincts de réfrigération, le circuit HAMON et le circuit GEA. L'arrêt préfectoral du 14/05/2008 autorise l'exploitant à déroger au nettoyage annuel du circuit HAMON, la visite d'inspection a porté, sur ce point, uniquement sur le circuit GEA.

L'exploitant a présenté en séance et transmis par courriel à l'inspection en date du 06/02/2026, le rapport du nettoyage annuel mécanique du circuit GEA. Le nettoyage s'est déroulé le 10/03/2025 par une société extérieure. Le rapport de nettoyage ne présente aucune remarque de matériel

détérioré, il indique que les vantes sont difficilement nettoyables (présence d'un dépôt marron persistant). Il apparaît dans le rapport que des bâches ont été mises en place pour limiter tout risque.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Taux d'entraînement vésiculaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.d

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dévésicuteur

##### **Prescription contrôlée :**

Pour tout dévésicuteur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

##### **Constats :**

Par sondage, et suite à la lecture du rapport de nettoyage des TAR du circuit GEA, l'exploitant a transmis par courriel le 19/02/2026 le certificat de performance des dévésicuteurs du circuit en date du 18/02/2020 attestant par la fabricant des tours un taux d'entraînement de gouttelettes inférieur à 0,01%.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

##### **Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en

Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

#### **Constats :**

De la même manière que pour la procédure en cas de dépassement supérieur ou égale à 1 000 UFC/L mais inférieure à 100 000 UFC/L, on retrouve la procédure en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L incluse dans la procédure PROAQE02, gestion du circuit de réfrigération, version

15 du 06/10/2021.

On y retrouve un logigramme accompagné de la description des étapes :

1. Arrêt immédiat de la dispersion
2. Mise en œuvre de la désinfection chimique renforcée.

Il y est indiqué d'informer l'inspection dès réception d'un résultat provisoire confirmé ou définitif de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L.

La procédure apparaît en adéquation avec la réglementation.

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précise que : «**En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.** » Ainsi, il est de la **responsabilité de l'exploitant** de décider de redémarrer ou non la dispersion des tours. La procédure indique que, suite au nettoyage de la partie supérieure des tours, au choc de biodispersant et à la désinfection chimique, les ventilateurs peuvent être remis en route sur les ordres du directeur de site.

L'inspection s'interroge sur le ou les paramètres mesurés permettant de justifier l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles afin que le directeur du site puisse prendre une décision éclairée concernant le redémarrage des ventilateurs des tours.

Observation 3 : il serait judicieux de préciser le ou les paramètres justifiant le redémarrage des tours dans la procédure.

L'inspection considère qu'il serait pertinent d'attendre les résultats du nouveau prélèvement réalisé en application des dispositions du b) de cet article 26.II.1

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 8** : Stockage des produits biocides et autres.

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s)** : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée** :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats** :

Lors de la partie terrain de la visite, l'inspection a pu constater la présence de rétentions et d'armoires de stockage sur rétention pour les produits utilisés pour le traitement du circuit des tours. Par sondage, il a été constaté que les rétentions sont propres. Des fiches de données

sécurité sont affichées dans la zone. Des masques FFP3 type cartouches ont été donnés aux personnels Ryssen formés et un masque jetable FFP3 a été donné à l'inspection.

A noter que l'exploitant a sensibilisé aux risques légionelles l'inspection à l'aide d'un support à lire d'une durée de 5 min. Ainsi, toute personne passant dans la zone doit émarger; si un dépassement a lieu dans les 24h, les personnes sont contactées.

Par ailleurs, le suivi de la consommation des produits est réalisé en salle de contrôle, l'inspection constate sur la courbe la chute de quantité de biocide en réserve sur le site suite à la réalisation du choc. Vu en salle de contrôle, les fiches avec émargement remplies par l'opérateur suite à la réalisation du choc biocide

- une fiche pour le filtre à sable (commun au deux circuits) en fonctionnement normal (indice 4 du 04/01/2024)

- une fiche pour le choc biocide du circuit HAMON (indice 5 du 11/07/2024)

les deux chocs les plus récents ont été effectués le 03/02/2026.

Ces deux chocs du 03/02/2026 ne sont pas liés à un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L mais sont en lien avec la stratégie de traitement courante de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite